

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Modification du 14 décembre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 130 de la Constitution¹,

vu le rapport du 26 mars 2001 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 juin 2001³,

arrête:

I

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁴ est modifiée comme suit:

Art. 18, ch. 11

Sont exclus du champ de l'impôt:

11. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
 - a. les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées,
 - b. les opérations réalisées dans le domaine des cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, indépendamment du fait que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leurs employeurs,
 - c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation,
 - d. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) que les membres d'une institution

¹ RS 101

² FF 2001 3011

³ FF 2001 5705

⁴ RS 641.20

qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,

- e. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 14 décembre 2001

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 28 décembre 2001⁵

Délai référendaire: 7 avril 2002 (1^{er} jour ouvrable: 8 avril 2002)

⁵ FF 2001 6162

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.2001
Date	
Data	
Seite	6162-6163
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 878

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.